

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

**PRESIDENCE DU CONSEIL
NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE**

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT

CAB/ MH/A/E

DECRET N° **2023-081**/P/CNSP/MH/A/E

du 09 septembre 2023

portant organisation du Ministère de
l'Hydraulique, de l'Assainissement et de
l'Environnement

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie(CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;
- Sur rapport du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;



DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'Administration Centrale ;
- les Services Rattachés, les Etablissements Publics et les Sociétés d'Etat et d'Economie mixte ;
- les Programmes et Projets Publics ;
- les Services déconcentrés ou extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (02) ou trois (03) Conseillers Techniques ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Attaché de protocole ;
- un(1) Responsable de la communication ;
- un (1) Secrétaire particulier ;
- un (1) ou deux (2) Agents de sécurité.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, l'Attaché de protocole, le Responsable de la communication et le Secrétaire particulier sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre.

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 8 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un (1) Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales sont :

1. **La Direction Générale des Eaux et Forêts (DG/EF)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (DPA) ;
 - la Direction de la Gestion Durable des Terres et des Forêts (DGDT/F) ;
 - la Direction de la Faune, de la Chasse et des Aires Protégées (DFC/AP) ;
 - la Direction de la Protection de l'Environnement et de l'Equipement Militaire (DPE/EM) ;
 - la Direction du Recrutement, de formation et de la Gestion de la Carrière du personnel des Eaux et Forêts (DR/GC/EF).

2. **La Direction Générale de l'Hydraulique (DGH)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction des Infrastructures Hydrauliques (DIH) ;
 - la Direction des Ressources en Eau (DRE) ;
 - la Direction de la Promotion de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (DP/GIRE).

3. **La Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction des Normes Environnementales et de la Prévention des Risques (DN/PR) ;
 - la Direction du Renforcement de la Résilience et de l'Atténuation au Changement Climatique (DRR/ACC) ;
 - la Direction de la Promotion de l'Economie Verte et de Développement des Chaines de Valeur (DPEV/DCV).

4. **La Direction Générale de l'Assainissement et du Cadre de Vie (DGA/CV)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction des Infrastructures d'Assainissement (DIA) ;
 - la Direction de la Promotion de l'Hygiène et des Services d'Assainissement (DPH/SA) ;
 - la Direction du Cadre de Vie et de Gestion des Déchets (DCV/GD).

Section 5 : Des Directions Nationales Transversales

Article 11 : Les Directions Nationales Transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRF/M) ;

- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de la Documentation, de l'Information et des Relations Publiques (DADI/RP) ;
- la Direction des Statistiques.

Article 12 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux Transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des organes consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et partenaires du secteur de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des administrations de mission

Article 14 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

CHAPITRE II : DES SERVICES RATTACHES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Section 1 : Des services rattachés

Article 15 : Les services suivants sont rattachés au Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement :

- le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) ;

- le Centre de Formation aux Techniques de l'Eau et de l'Assainissement (CFTEA) ;
- le Centre National de Surveillance Ecologique et Environnementale (CNSEE) ;
- le Centre National de Semences Forestières (CNSF) ;
- le Secrétariat Permanent du Plan National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP/PANGIRE).

D'autres services rattachés peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte

Article 16 : Les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte sous tutelle technique du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement sont :

- L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte ;
- La Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) ;
- La Nigérienne des Eaux.

D'autres établissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou de projets.

Article 18 : Sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement, les programmes et les projets publics ci-après :

- le Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP) ;
- le Projet de Gestion Durable des Terres (PGDT) ;
- le Projet de Gestion Durable de la Biodiversité et des Aires Protégées (PGDBAP) ;

- le Projet de Gestion Intégrée des Ecosystèmes Oasiens Nord Niger (PGIE/ONN) ;
- le Projet Promotion de la production agricole durable et de la conservation des espèces clés pour la biodiversité par la restauration des terres et l'utilisation efficace des écosystèmes dans le Dallol Bosso et ses environs (PROSAP/COKEBIOS) ;
- le Projet Intégration des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans la gestion concertée du complexe transfrontalier W – Arly – Pendjari (ADAPT-WAP) ;
- le Projet Portefeuille Régional Thématique Climat Sahel – Volet NIGER ;
- le Projet Hydraulique Villageoise Tillabéri, financement de l'Agence Française de Développement (PHV/TI/AFD) ;
- le Projet d'Alimentation des centres semi urbains au Niger ;
- le Programme d'Appui à l'Hydraulique rurale –Eau et Assainissement (PHRSEA-Phase 3) ;
- le Programme de la réhabilitation et de renforcement de la résilience des systèmes socio-écologiques du Bassin du Lac Tchad (PRSEBALT) ;
- le Projet de réalisation des infrastructures d'alimentation en eau potable et des ouvrages d'assainissement liquide dans la région de Tillabéri ;
- le Projet hydraulique urbaine et assainissement (Composante assainissement Ville de Niamey) ;
- le Projet intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le Bassin du Niger (PIDAAC) ;
- le Projet d'hydraulique et d'assainissement en milieu –BID UEMOA ;
- le Projet de construction de la 3^{ème} Usine de production d'eau potable de la ville de Niamey ;
- le Projet de renforcement des Systèmes d'AEP de trois capitales régionales (Maradi, Dosso, Diffa) ;
- le Projet d'amélioration du drainage des eaux pluviales et de la nappe du bassin versant de la vallée de Gounti Yéna dans la ville de Niamey (PADEP) ;
- le Projet d'appui aux services d'eau potable et d'assainissement résilient en milieu rural (PASEPAR-MR) ;
- le Projet d'alimentation en eau potable en milieu rural dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillabéri ;
- le Projet d'appui au Plan d'Action National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

D'autres programmes et projets publics peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 19 : Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTREES OU EXTERIEURS

Article 20 : Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DRH/A) ;
- les Directions Régionales de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (DRE/LCD) ;
- les Directions Départementales de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DDH/A) ;
- les Directions Départementales de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (DDE/LCD) ;
- les Services Communaux de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (SCE/LCD) ;
- les Services Communaux de l'Hydraulique et de l'Assainissement (SCH/A),
- les Unités de Gestion des Aires Protégées ;
- les Postes Forestiers.

Des services déconcentrés peuvent être créés en région, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre.

Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : L'organisation des directions générales des directions techniques nationales, des directions nationales transversales et des services déconcentrés, ainsi que les attributions de leurs responsables, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement.

Article 22 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2021-408/PRN/MH/A du 04 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le décret n° 2021-351/PRN/ME/LCD du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification.

Article 23 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI